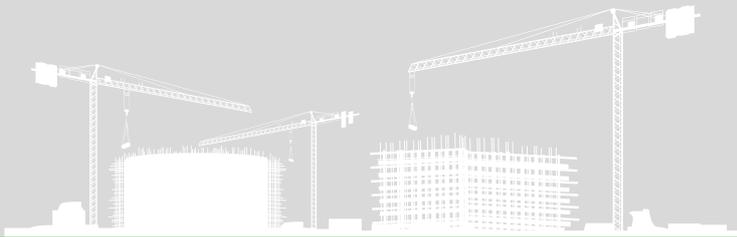




AFFAIRES TECHNIQUES

Service Énergie /environnement



Isolation à 1€

Ce qu'il faut retenir.

DÉCEMBRE 2019

Des structures commerciales intermédiaires, parfois très éloignées de la Profession, et des entreprises du bâtiment proposent aux particuliers, le plus souvent aux revenus modestes, des offres à 1 € pour l'isolation des combles perdus ou des planchers bas.

QU'EN EST-IL EXACTEMENT ?

Le prix pratiqué (1 €) est rendu possible du fait que ces sociétés se rémunèrent grâce aux primes CEE dites « coup de pouce », proposées par certains fournisseurs d'énergie ou structures délégataires, dont les montants couvrent dans certains cas la quasi-totalité du prix des travaux.

Montants minimums des primes CEE « coup de pouce » :

| | Isolation des combles et toiture | Isolation de planchers bas |
|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Ménages modestes et « très » modestes | 20€/m ² d'isolant | 30€/m ² d'isolant |
| Autres ménages | 10€/m ² d'isolant | 20€/m ² d'isolant |

NB : les ménages modestes et très modestes sont définis selon les plafonds de revenus de l'ANAH.

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

L'isolation à 1 € n'est donc pas une aide de l'État en tant que telle. Il s'agit d'offres commerciales montées par des sociétés privées, voire par des entreprises de bâtiment qualifiée RGE, qui touchent la prime CEE à la place du particulier pour proposer en contrepartie à ce dernier une facture déduction faite du montant de cette prime.

Un certain nombre de sociétés se sont d'ailleurs créées uniquement pour « surfer » sur ce marché.

Ce sont parfois de pures structures commerciales, sans compagnons de chantier, qui sous-traitent 100 % de la mise en œuvre à des entreprises de travaux qualifiées RGE. Certaines de ces structures font beaucoup de mal à la Profession et nuisent globalement à l'image du secteur : montée en puissance des fraudes et des malfaçons.

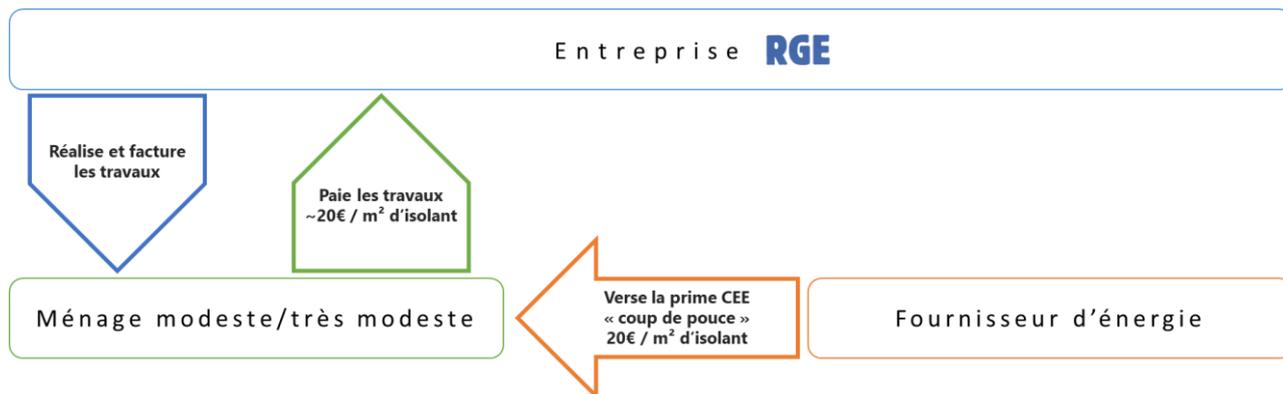
Certaines Agences Locales de l'Énergie et du Climat (ALEC) et agences SOLIHA (membres du réseau FAIRE) ont rédigé des documents de sensibilisation à destination des particuliers sur les points de vigilance à prendre en compte avec les offres à 1 €. Ces documents incitent notamment à recourir à des artisans/entrepreneurs locaux. (Cf. page 5)

3 CAS DE FIGURES POSSIBLES

Exemples avec l'isolation des combles perdus pour un ménage modeste

- Cas 1

Dans ce cas, l'isolation à 1 € est indirecte : le particulier paie l'intégralité du montant des travaux puis touche quelques mois plus tard une prime lui remboursant la quasi-totalité du montant de la facture des travaux.



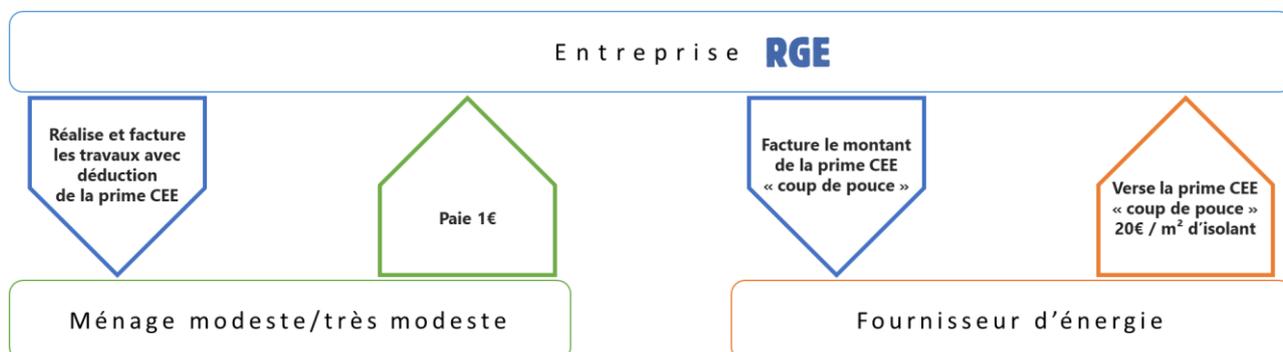
Dans ce cas, l'entreprise édite une facture prenant en compte le montant réel des travaux. Elle a l'avantage d'être directement réglée en totalité par le client.

En revanche, le client doit être en mesure de payer la totalité des travaux et d'attendre plusieurs mois pour recevoir une prime CEE remboursant la quasi-totalité des travaux.

Les offres CEE PRIM'3E, créées pour les adhérents, à l'initiative de PROM UCF (filiale de l'UMGCCP-FFB) respectent ce principe.

- Cas 2

Dans ce cas, le particulier paie 1€ à l'entreprise de travaux. Cette dernière sera rémunérée par la prime CEE versée par le fournisseur d'énergie.



Dans ce cas, l'entreprise déduit le montant de la prime CEE de la facture client.

Quelques mois plus tard, l'entreprise touchera le montant de cette prime. Elle joue en quelque sorte le rôle banquier pour son client.

Ce cas est avantageux pour le client dans le sens où il n'a pas à avancer les fonds et permet dès le paiement des travaux de réduire le reste à charge. En revanche, il peut être dangereux pour les entreprises qui le pratiquent. En effet, le Pôle National des CEE (instance du ministère qui valide les dossiers CEE) et les acteurs du dispositif annoncent des retards importants sur le traitement des dossiers CEE et par conséquent sur le paiement des primes. Ceci peut donc avoir un impact très négatif sur la trésorerie des entreprises.

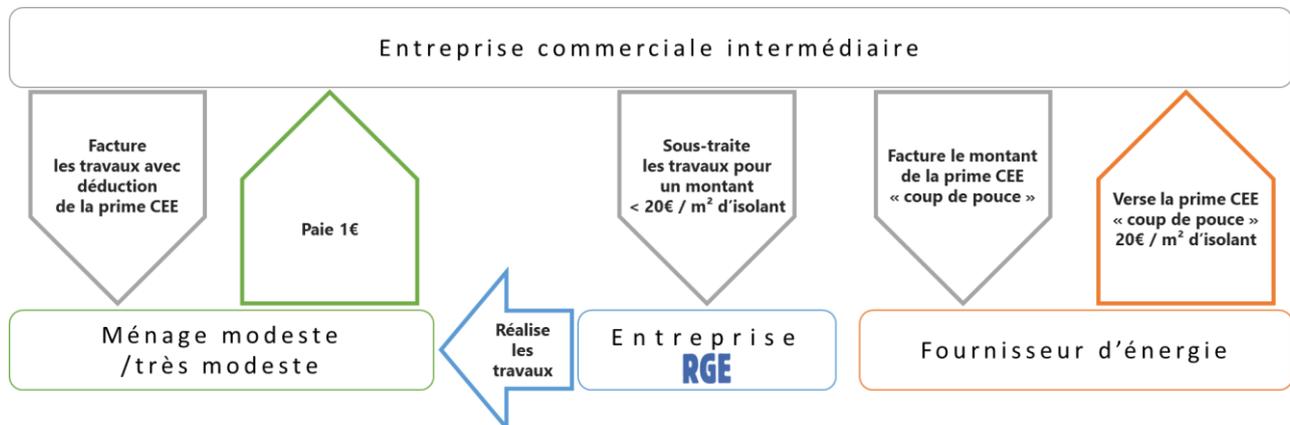
L'alternative consiste à privilégier le cas 1, développé précédemment, via lequel le client touche lui-même la prime CEE, après avoir payé l'intégralité des travaux à l'entreprise et une fois le dossier CEE totalement validé.

A NOTER

L'UMGCCP-FFB et la FFB travaillent en concertation avec les pouvoirs publics et les fournisseurs d'énergie afin de fluidifier et de stabiliser le dispositif pour in fine être en mesure de proposer aux entreprises, via PRIM'3E, une offre efficace et sécurisante, intégrant le principe de déduction de la prime CEE sur facture.

• Cas 3

Dans ce cas, le particulier paie 1€ à une entreprise commerciale qui sous-traite les travaux. L'entreprise commerciale sera rémunérée par la prime CEE versée par le fournisseur d'énergie.



Ce dernier cas est bien souvent défavorable aux artisans et entreprises du bâtiment.

Dans la pratique, via ce modèle, des structures intermédiaires assurent la partie commerciale, le contact client et le plus souvent la fourniture de l'isolant (généralement grâce à un partenariat avec un industriel).

La prestation de pose est alors sous-traitée à des entreprises RGE¹.

Les professionnels du bâtiment sont alors réduits au rôle de « tâcherons » et peuvent se voir imposer des conditions et méthodes quasi industrielles et un encadrement des prix qui, dans certains cas extrêmes, peut frôler l'indécence.

¹ avec, dans certains cas frauduleux, une sous-traitance en cascade non déclarée.

Sans généraliser, de nombreux retours terrain dénoncent, au-delà de certaines fraudes administratives et/ou pratiques commerciales parfois abusives, le non-respect des règles de l'art et des malfaçons susceptibles de générer des sinistres (incendie notamment).

LUTTES CONTRE LES PRATIQUES FRAUDULEUSES

Pour assainir le système et laisser place aux vrais professionnels du bâtiment, la priorité est de lutter contre les fraudeurs qui captent une partie du marché et nuisent à l'image du secteur.

En effet, les contrôles menés par la DGCCRF mettent en évidence un nombre élevé de pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique. Un nombre croissant de signalements de consommateurs sont reçus par les services de l'État : + 20 % de plaintes. Par ailleurs, de nombreux manquements sont mis en évidence comme les pratiques trompeuses aux conséquences économiques fortement préjudiciables aux consommateurs et les campagnes de démarchage très agressives.

La DGCCRF, qui a rédigé un document présentant les principales pratiques déloyales et trompeuses constatées, devrait prochainement intensifier ses contrôles en usant de tous les moyens d'action à sa disposition. Ces premières actions préfigurent le plan d'action de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique qui sera lancé en 2020 et comprendra notamment une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif.

- Exemple de document de sensibilisation à destination des particuliers sur les points de vigilance à prendre en compte avec les offres à 1 € :

POINTS DE VIGILANCE
Sous une approche de travaux à 1 €, ceux-ci peuvent vous coûter beaucoup plus cher !

- Demander exclusivement des devis sans vous engagez sur un document signé
- Refuser de signer les offres de crédit directement avec un bon de commande car vous pouvez bénéficier d'aides financières
- Avoir toujours un exemplaire du contrat au moment de la signature
- Vérifier les mentions obligatoires et le mode de paiement
- Ne pas faire de paiement antidaté car vous ne pourrez plus annuler le contrat
- Noter l'identité du démarcheur : nom et téléphone
- Ne jamais faire d'accord oral qui ne correspond pas au contrat
- Ne jamais payer le jour de la commande mais attendre les délais de rétractation
- Ne signez pas si le démarcheur est trop insistant
- Ne donner jamais de document confidentiel au démarcheur
- Refuser tout rendez-vous après 19 heures
- Les collectivités, le Département ou la Région ne font jamais de démarchage téléphonique ou à domicile
- Ne versez jamais d'acompte ou ne signez pas de contrat dans les foires et salons : demandez des devis !

Vos artisans locaux sont le plus souvent les plus qualifiés pour réaliser vos travaux.

LE DÉLAI DE RÉTRACTATION : Pas possible dans tous les cas !

- Vous avez le droit de changer d'avis dans un délai de 14 jours après signature de votre bon de commande sans vous justifier et vous ne paierez aucune pénalité.
- Si vous avez versé une somme à partir du 8ème jour suivant la signature du contrat, vous pouvez toujours annuler pendant le délai de rétractation des 14 jours. Le professionnel devra alors vous restituer la somme versée.

ATTENTION : pas de rétractation possible lors de commande passée dans les foires et les salons :

- Le professionnel doit informer que vous ne pouvez pas vous rétracter en l'affichant sur son stand
- La mention de non-rétractation doit être sur l'en-tête du bon de commande

Pour annuler un contrat ou bon de commande :

- Utilisez le formulaire de rétractation qui se trouve avec le contrat et l'envoyer en recommandé accusé de réception
- Faites votre demande sur papier libre en l'adressant à l'entreprise par recommandé accusé de réception
- Faites votre demande en ligne si le professionnel a un site Internet et prévoit cette possibilité dans le contrat

Primes coup de pouce : Chauffage à 1€, Énergies renouvelables, Isolation à 1€

source : Démarchage à domicile : prudence = ALEC37 ; SOLIHA Indre et Loire ; France Victimes 37